

STATUT LES CANISAVOYARDS

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES CANISAVOYARDS.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet des activités sportives liées aux sports canins.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 249 chemin du fiolage 73420 Drumettaz Clarafond.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales s'acquittant d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADMISSION

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale. L'adhésion démarre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 25€.

Tableau pour l'adhésion adulte :

Nature:	Tarif :	Choix : (reporter le montant)
Adhésion Club année complète Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre Et adhésion FSLC	25€ +30€	
Adhésion Club année en cours Du 1 ^{er} Juillet au 31 Décembre Et adhésion FSLC	12€ +30€	

Tableau pour l'adhésion enfant :

Nature:	Tarif :	Choix : (reporter le montant)
Adhésion Club année complète Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre Et adhésion FSLC	23€ +15€	
Adhésion Club année en cours Du 1 ^{er} Juillet au 31 Décembre Et adhésion FSLC	11€ +15€	

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- _ la démission,
- _ le décès,
- _ la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – MEDICAL

La présente association demande à tous ses adhérents un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cani-cross ou cani-vtt, ainsi qu'une assurance individuelle.

L'association ne peut être tenue pour responsable ni des éventuels accidents survenus lors de la pratique du cani-cross ou cani-vtt, ni des éventuels accidents que pourraient causer les animaux aux adhérents ou entre eux.

L'adhérent fera son affaire personnelle de la santé de son animal, et notamment du bon suivi des vaccins. Il est seul responsable de son animal.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- _ le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- _ les subventions de l'état, des départements et des communes,
- _ toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par le bureau élu parmi ses adhérents.

Le bureau est élu lors de l'assemblée générale

Le bureau est composé d' : - un(e) président(e)

- un(e) ou plusieurs vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Le bureau élit son président parmi les candidatures.

Le bureau et son président sont élus pour un an.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaires les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

ARTICLE 15 – LA CHARTE DU XX/XX/2020

La charte est établie par le bureau, qui la fait alors approuver par l'assemblée générale.

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à

Le

PRESIDENT

VICE-PRESIDENT